

SASKIA DUCOS-MORTREUIL
AVOCAT A LA COUR
DIALEKTIK AVOCATS AARPI
48, AVENUE DES MINIMES
31 200 TOULOUSE
TEL : 05.34.42.40.77
FAX : 05.34.42.40.19

REQUETE DEVANT LA COUR EUROPEENNE
DES DROITS DE L'HOMME

Article 39 – URGENT / RULE 39 - URGENT

POUR :

Madame

Née le 1983 à Kinshasa (RDC)
De nationalité congolaise.

Demeurant c/o Forum Réfugiés COSI 2751, 394 route de Saint Simon CS 93793, 31037
Toulouse Cedex 1.

Ayant pour Avocat Maître Saskia DUCOS-MORTREUIL, membre associé de l'AARPI
DIALEKTIK AVOCATS, du barreau de Toulouse, demeurant 48 avenue des Minimes, 31200
TOULOUSE.

CONTRE :

FRANCE

PLAISE A LA COUR,

SECTION PREMIERE : RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE.

Madame est entrée en France en mai 2018, fuyant son pays d'origine.

Elle est accompagnée de ses trois filles, âgée de 3 ans, âgée de 5 ans et âgée de 14 ans.

Elle a sollicité la reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Elle s'est présentée pour ce faire en préfecture de la Haute-Garonne le 1^{er} juin 2018 qui lui a remis une attestation de demande d'asile « *Procédure Dublin* » valable jusqu'au 30 juin 2018 et renouvelée.

Elle a signé l'offre de prise en charge au titre des conditions matérielles d'accueil offertes dans le cadre du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et reste dans l'attente d'une orientation vers un centre dédié.

Madame est ainsi mère seule et isolée de trois enfants.

La famille se trouve dans une situation de grande détresse psychologique et matérielle.

La petite présente une fragilité toute particulière du fait des événements vécus dans son pays d'origine où elle a été victime d'un viol avant le départ de la famille.

Sans hébergement, face à cette situation de détresse, Madame a également sollicité les services du « 115 » (numéro d'urgence du SAMU social) afin de bénéficier d'une mise à l'abri dès son arrivée à Toulouse.

Dans ce cadre, les services de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), service décentralisé de l'Etat en charge notamment de l'hébergement d'urgence, ont été sollicité à chacun des appels de Madame

Malgré ses appels quotidiens et la vulnérabilité toute particulière de la famille, cette dernière ne s'est vue proposer aucune solution de mise à l'abri par les services de l'Etat.

Les services préfectoraux sont pourtant informés de la situation de la famille.

Ils sont en effet destinataires, par le biais des services de la Veille Sociale, des informations concernant la famille

Le 21 juin 2018, le Conseil de Madame a alerté tant l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) que les services de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'urgence qu'il y avait à mettre à l'abri la famille.

Pourtant, la famille continue de se voir opposer un refus de prise en charge au titre de l'hébergement d'urgence sans que la moindre explication ne lui soit apportée.

De sorte que depuis son arrivée en France en mai 2018, la famille se retrouve à la rue.

La famille vit dans des conditions d'extrême précarité mettant en danger l'intégrité physique et psychique de ses membres.

Cette situation de danger a conduit à un financement exceptionnel de trois nuits d'hôtel par les services du centre communal d'action sociale du 22 au 24 juin 2018.

Depuis le 25 juin 2018, la famille se trouve de nouveau à la rue.

Les services préfectoraux sont quotidiennement alertés sur la situation de la famille.

Pourtant, aucune proposition de logement ou d'hébergement ne leur a été faite.

C'est en considération de cette situation que les requérants ont été contraints de saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'une requête fondée sur les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Par ordonnance en date du 27 juin 2018, le Juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse a retenu :

« 8. Il résulte de l'instruction que Mme [redacted] qui ne bénéficie pas, ainsi qu'il a été dit au point n°5 d'un hébergement en qualité de demandeur d'asile, ne dispose d'aucune autre solution d'hébergement que d'être contrainte de dormir dans la rue ou dans un hall des urgences de l'hôpital de Purpan avec ses trois filles mineures. La requérante justifie être dans un état de grande vulnérabilité psychique ainsi qu'en témoigne la permanence d'accès aux soins de santé dans plusieurs compte rendu de consultation, ses appels quotidiens au 115 étant demeurés infructueux depuis la cessation de son hébergement pour trois nuits d'hôtel seulement du 22 au 24 juin. Le préfet de la Haute-Garonne, qui n'a pas produit de mémoire en défense, ne justifie pas des diligences accomplies et n'établit ni même n'allègue qu'il ne disposerait pas des moyens requis pour satisfaire sa demande. Dans les circonstances particulières de l'espèce, la requérante doit être regardée comme étant en situation de détresse au sens de l'article L.345-2-2 précité du code de l'action sociale et des familles ; qu'il suit de là que Mme [redacted] établit, d'une part, l'existence d'une situation d'urgence, d'autre part, l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale constituée par son droit à un hébergement d'urgence du fait de la carence du préfet à lui désigner un hébergement, fût-il provisoire, dans l'attente qu'il soit statué sur sa demande d'asile.

(...)

ORDONNE :

(...)

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne, de désigner, sans délai, à Mme [redacted] un lieu d'hébergement d'urgence susceptible de l'accueillir avec ses trois enfants, à compter de la notification de la présente ordonnance sous astreinte de 200 euros par jour de retard. »

Dès le 27 juin 2018, Madame [redacted] a en conséquence appelé le « 115 » afin que lui soit désigné le lieu d'hébergement où elle pourrait se mettre à l'abri avec ses enfants.

Elle s'est vue opposer un refus.

Madame [redacted] s'est également présentée au PAIO afin de remettre une copie de l'ordonnance.

Madame [redacted] a réitéré ses appels au « 115 » les jours suivants en rappelant l'injonction prononcée par le Juge des référés.

Elle s'est pourtant de nouveau vue opposer des refus.

Par lettre du 5 juillet 2018, le Conseil de Madame [redacted] a saisi le Tribunal administratif de Toulouse des difficultés rencontrées pour obtenir l'exécution de l'ordonnance du juge des référés rendue le 27 juin 2018

sur le fondement des dispositions de l'article L.911-4 du code de justice administrative.

Le même jour, le Tribunal Administratif a demandé à l'administration d'exécuter le jugement du 27 juin 2018 dans un délai de 7 jours.

Les services préfectoraux n'ont pas répondu à cette demande.

Devant l'inaction de l'autorité administrative, Madame [redacted] s'est vue contrainte de saisir à nouveau la juridiction administrative par une requête en date du 13 juillet 2018 pour faire constater l'atteinte grave et manifestement illégale portée par le préfet à son droit à un recours effectif.

Par ordonnance en date du 18 juillet 2018 notifiée le 19 juillet courant, le Juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a retenu que :

« 4. La situation matérielle de Mme [redacted] n'a pas évolué favorablement malgré l'injonction faite au préfet par l'ordonnance du juge des référés qui n'a pas donné lieu à cassation de la part de l'administration. Dans ces conditions, le préfet n'a donné aucun effet juridique à l'ordonnance du 27 juin 2018 en méconnaissance de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au droit à un recours effectif et à son corollaire, l'exécution des décisions de justice selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, principe qui est d'invocabilité directe devant le juge national. Le préfet a d'ailleurs, aussi méconnu le caractère exécutoire de toute décision de justice constitutif d'une règle qui est le corollaire du principe de séparation des pouvoirs énoncé à l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et du droit au procès équitable au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; »

Par cette ordonnance, le Juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse a enjoint au préfet de la Haute-Garonne de désigner, dans les 24 heures qui suivent la notification de l'ordonnance à Madame [redacted] un lieu d'hébergement d'urgence susceptible de l'accueillir avec ses trois enfants, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

Ces nouvelles injonctions sont à nouveau ignorées par le préfet de la Haute-Garonne.

Il convient de préciser que ce dernier n'a pas relevé appel des ordonnances du Tribunal Administratif de Toulouse.

La requérante a épuisé les voies de recours internes utiles pour remédier à sa situation et à celle de ses enfants et à l'atteinte portée à leurs droits fondamentaux par la France.

A cet égard, il est à préciser que la Cour indique dans son guide pratique de la recevabilité :

« 2. Application de la règle

a. Souplesse

68. L'épuisement des voies de recours internes est davantage une règle d'or qu'un principe gravé dans le marbre. La Commission et la Cour européennes des droits de l'homme ont fréquemment souligné qu'il fallait l'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif, étant donné le contexte de protection des droits de l'homme (Ringeisen c. Autriche, § 89 ; Lehtinen c. Finlande (déc.) ; Gherghina c. Roumanie (déc.) [GC], § 87). La règle, qui n'a rien d'absolue, ne peut s'appliquer automatiquement (Kozacioğlu c. Turquie [GC], § 40). (...)

f. Accessibilité et effectivité

78. La Cour doit tenir compte de manière réaliste non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique interne, mais également du contexte juridique et politique général dans lequel ils se situent ainsi que de la situation personnelle du requérant (*Akdivar et autres c. Turquie*, §§ 68-69 ; *Khachiev et Akaïeva c. Russie*, §§ 116 -117 ; *Chiragov et autres c. Arménie [GC]*, § 119 ; *Sargsyan c. Azerbaïdjan [GC]*, §§ 117-119). Il faut examiner si, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause, le requérant a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les recours internes (*D.H. et autres c. République tchèque [GC]*, §§ 116-122) (...)

3. Limites à l'application de la règle

79. Selon les « principes de droit international généralement reconnus », certaines circonstances particulières peuvent dispenser le requérant de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes qui s'offrent à lui (*Sejdovic c. Italie [GC]*, § 55).

Cette règle ne s'applique pas non plus lorsqu'est prouvée une pratique administrative consistant dans la répétition d'actes interdits par la Convention et la tolérance officielle de l'État, de sorte que toute procédure serait vaine ou ineffective (*Aksoy c. Turquie*, § 52 ; *Géorgie c. Russie (I) [GC]*, §§ 125-159).

Si, dans un cas particulier, exiger du requérant qu'il forme un recours serait en pratique déraisonnable et constituerait un obstacle disproportionné à l'exercice efficace de son droit de recours individuel, garanti par l'article 34 de la Convention, la Cour conclut qu'il en est dispensé (*Veriter c. France*, § 27 ; *Gaglione et autres c. Italie*, § 22 ; *M.S. c. Croatie (n° 2)*, §§ 123-125). »

Madame a donc l'honneur de vous saisir par la présente d'une requête tendant au prononcé de mesures provisoires en application de l'article 39 du règlement de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Il convient préalablement d'informer la Cour que plusieurs familles également dans des situations de détresse caractérisée sont confrontées aux mêmes difficultés que celles rencontrées par Madame

A la rue, elles ont été contraintes de saisir le Juge des référés du Tribunal Administratif de Toulouse.

La juridiction administrative a enjoint à l'administration de les prendre en charge à brefs délais, constatant une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement d'urgence.

Or, à ce jour, l'Etat refuse d'exécuter ces décisions de justice, de sorte que ces familles se trouvent toujours à la rue.

SECTION DEUXIEME : DISCUSSION.

RAPPEL DU DROIT APPLICABLE

A-/ Le droit européen

Aux termes de l'article 3 de la Convention EDH :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

La Cour de céans a déjà reconnu que l'absence de conditions d'existence dignes pour les demandeurs d'asile pouvait conduire à la violation de l'article 3 de la convention :

« 263. Au vu de ce qui précède et compte tenu des obligations reposant sur les autorités grecques en vertu de la directive Accueil (paragraphe 84 ci-dessus), la Cour est d'avis qu'elles n'ont pas dûment tenu compte de la vulnérabilité du requérant comme demandeur d'asile et doivent être tenues pour responsables, en raison de leur passivité, des conditions dans lesquelles il s'est trouvé pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à ses besoins essentiels. La Cour estime que le requérant a été victime d'un traitement humiliant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'incertitude prolongée dans laquelle il est resté et l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. »

(Voir :

- Cour EDH, G.C., 21 janvier 2011, M.S.S. c. BELGIQUE et GRECE, n°30696/09)

Elle a également reconnu qu'il appartient aux Etats de protéger et de prendre en charge les personnes les plus vulnérables de la société :

« 55. La situation personnelle de la seconde requérante se caractérisait par son très jeune âge, le fait qu'elle était étrangère en situation d'illégalité dans un pays inconnu et qu'elle n'était pas accompagnée car séparée de sa famille et donc livrée à elle-même. Elle se trouvait dans une situation d'extrême vulnérabilité. Eu égard à la protection absolue conférée par l'article 3 de la Convention, il convient, selon la Cour, de garder à l'esprit que c'est cet élément qui est déterminant et que celui-ci prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal de la seconde requérante. Elle relevait incontestablement de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société et il appartenait à l'Etat belge de la protéger et de la prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3. »

(Voir :

- Cour EDH, 12 octobre 2006, MUBILANZILA MAYEKA ET KANIKI MITUNGA c. BELGIQUE, n°13178/03)

L'article 6 de la Convention EDH stipule par ailleurs :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. ».

La Cour de céans a de longue date intégré le droit à l'exécution des décisions de justice dans le périmètre du droit à un procès équitable :

« 40. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 6 par. 1 (art. 6-1) garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil; il consacre de la sorte le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (arrêt *Philis c. Grèce* du 27 août 1991, série A no 209, p. 20, par. 59).

Toutefois, ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure - équité, publicité et célérité - accordées aux parties et qu'il ne protège pas la mise en oeuvre des décisions judiciaires; si cet article (art. 6-1) devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Golder c. Royaume-Uni du 21 février 1975, série A no 18, pp. 16-18, paras. 34-36). L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 (art. 6); la Cour l'a du reste déjà reconnu dans les affaires concernant la durée de la procédure (voir, en dernier lieu, les arrêts Di Pede c. Italie et Zappia c. Italie du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1383-1384, paras. 20-24, et pp. 1410-1411, paras. 16-20, respectivement). »

(Voir :

- Cour EDH, 19/03/1997, HORNSBY c. GRECE, n°18357/91)

L'article 8 de la Convention EDH garantit quant à lui le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile.

Sur ce dernier, la Cour a eu l'occasion de dire :

« La perte d'un logement est une atteinte des plus graves au droit au respect du domicile. Toute personne qui risque d'en être victime doit en principe pouvoir faire examiner la proportionnalité de cette mesure par un tribunal indépendant à la lumière des principes pertinents qui découlent de l'article 8 de la Convention, quand bien même son droit d'occuper les lieux aurait été éteint par l'application du droit interne (Kay et autres c. Royaume-Uni, no 37341/06, § 68, 21 septembre 2010 et Orlic, précité, § 65). Cela signifie, entre autres, que lorsque des arguments pertinents concernant la proportionnalité de l'ingérence ont été soulevés par le requérant dans les procédures judiciaires internes, les juridictions nationales doivent les examiner en détail et y répondre par une motivation adéquate (Orlic, précité, §§ 67 et 71) ; (§148-6) »

(Voir :

- CEDH, 17/10/2013, WINTERSTEIN c. France, n°27013/07)

Il résulte enfin l'article 13 de ce même instrument que :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

B-/ Le droit national français

1) Sur le droit à bénéficier des conditions matérielles d'accueil, corollaire du droit d'asile

Le droit communautaire et le droit français ont défini les droits sociaux des demandeurs d'asile.

Le droit d'asile est une liberté fondamentale et les droits sociaux y afférents en constituent le corollaire.

La directive européenne 2003/9 CE du 27 janvier 2003 a établi la notion de « conditions matérielles d'accueil ».

Le Conseil d'Etat a considéré que le droit de bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévu par la loi et la directive communautaire 2003/9 du 27 janvier 2003 fait partie de cette liberté fondamentale.

(Voir en ce sens :

- Conseil d'Etat, 23 mars 2009, n° 325884,
- Conseil d'Etat, 6 août 2009, n° 330536 et n° 330535).

La Jurisprudence a par ailleurs établi que les demandeurs d'asile ont droit, dès le dépôt de leur demande, à bénéficier de conditions matérielles d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière.

(Voir en ce sens :

- Conseil d'Etat, 16 juin 2008, n° 300636).

Par ailleurs, il convient de rappeler que les demandeurs d'asile sous procédure Dublin III ont le droit aux conditions matérielles d'accueil jusqu'à la prise en charge effective par l'Etat responsable.

La Haute-Juridiction l'a jugé dans une ordonnance en date du 20 octobre 2009 aux termes de laquelle :

« Considérant toutefois qu'aux termes même de son article 3, la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 s'applique « à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette d'asile conformément au droit national » qu'aucune disposition de cette directive ne prévoit d'exception pour les personnes susceptibles d'entrer dans le champ d'application du règlement CE 343/2003 du 18 février 2003 et de faire à ce titre l'objet d'une demande de réadmission vers l'état devant être regardé, en vertu de ce règlement, comme l'état responsable de la demande d'asile ; qu'il ne résulte d'aucune disposition de ce règlement qu'il ait entendu faire obstacle à la mise en œuvre des objectifs de la directive lorsque l'état membre qui a reçu la demande d'asile ne se considère ensuite pas comme responsable de cette demande et requiert l'état responsable de prendre en charge le demandeur ; qu'il suit de là que l'engagement d'une procédure de prise en charge par un autre état d'un demandeur d'asile postérieurement à son entrée sur le territoire est sans influence sur le droit de l'intéressé de bénéficier de conditions matérielles d'accueil décentes tant que cette prise en charge n'est pas devenue effective ; que dès lors, en se fondant sur la circonstance qu'une procédure de prise en charge par la Suisse de M. et Mme M. avait été engagée par le préfet de la Gironde pour rejeter la demande d'astreinte dont ils l'avaient saisi, le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux a entaché sa décision d'une erreur de droit ; »

(Voir :

- Conseil d'Etat, juge des référés, 20 octobre 2009, N°332631,332632)

(Voir également en ce sens :

- Conseil d'Etat, référés, 5 août 2011, n° 351083)

Les conditions matérielles d'accueil ont été reprises et renforcées dans une nouvelle directive en date du 26 juin 2013 n° 2013/33/UE.

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a transposé cette dernière directive et a ajouté au CESEDA un chapitre IV au titre IV du livre VII relatif au droit d'asile intitulé « Conditions d'accueil des demandeurs d'asile ».

L'article L. 744-1 du CESEDA précise que « les conditions matérielles d'accueil, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (...) sont proposées à chaque demandeur d'asile ».

En vertu de l'article L. 744-3, les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'OFII en tenant compte de la situation du demandeur.

Le législateur, par sa réforme du droit d'asile, a confié à l'OFII une véritable mission de coordination dans la gestion de l'hébergement, ainsi que la responsabilité de la gestion et de la coordination des actions d'accueil.

C'est à l'OFII qu'incombe désormais de procéder aux orientations nationales et régionales des demandeurs pour assurer un équilibre territorial entre l'offre d'hébergement et les besoins dans chaque région. L'OFII dispose de la liberté de choisir le lieu d'hébergement, non pas seulement au regard de la région où l'intéressé a fait enregistrer sa demande d'asile, mais aussi en fonction des places disponibles sur l'ensemble du territoire

Le bénéfice de ces prestations, matérielles et financières, est cependant subordonné à l'acceptation, par le demandeur d'asile, de l'hébergement proposé.

Il résulte des dispositions de l'article L. 744-7 du CESEDA que :

« Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, définies à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 744-1 du présent code, est subordonné à l'acceptation par le demandeur d'asile de l'hébergement proposé, déterminé en tenant compte de ses besoins, de sa situation au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6 et des capacités d'hébergement disponibles. (...) ».

Il résulte des dispositions de l'article L. 747-8 du même code que :

« Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être :

- 1. Suspendu si, sans motif légitime, le demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-7, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ;*
- 2. Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ;*
- 3. Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2.*

La décision de suspension, de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur.

La décision est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis.

Lorsque le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration. »

Le demandeur d'asile, sauf circonstances autorisant le retrait ou la suspension du bénéfice des conditions d'accueil, est hébergé, en application de l'article L. 744-5 du CESEDA, jusqu'à l'expiration du délai de recours contre une décision de l'OFPRA qui lui serait défavorable ou à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou, le cas échéant, à la date du transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile.

Il s'évince de ces dispositions que le droit à un hébergement est opposable durant toute la durée d'instruction de la demande de protection internationale.

Aux termes de l'article L. 348-1 Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

« Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'exception des personnes dont la demande d'asile relève d'un autre Etat, au sens de l'article L. 742-1 du même code. »

L'article L. 744-3 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile précise :

Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.

Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :

1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code.

Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article bénéficient d'un accompagnement social et administratif.

2) Sur le droit à l'hébergement d'urgence

La Cour de céans a jugé que l'absence de tout hébergement pouvait constituer une atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Cour EDH, G.C. 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n° 30696/09).

L'article L. 345-2 du Code de l'action sociale et des familles, régissant le fonctionnement de l'accueil d'urgence des personnes sans-abri, dispose que :

« Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article L. 345-2-4.

Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. »

Il résulte en outre des dispositions de l'article L. 345-2-2 du même code que :

« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.

Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute

structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier. »

Il résulte en outre des dispositions de l'article L. 345-2-3 du même code que :

« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. »

Il appartient ainsi aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions précitées, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale.

SUR LA SITUATION DE LA FAMILLE

La famille attire l'attention de la Cour sur les nombreuses atteintes portées à ses droits fondamentaux par les autorités françaises.

Il s'agit d'une famille de demandeurs d'asile présentant de ce seul fait une situation de vulnérabilité particulière.

En qualité de demandeur d'asile, la requérante a droit à un hébergement en structure dédiée.

Trois filles mineures accompagnent une mère isolée, la dernière étant âgée de 3 ans.

Cette configuration supplémentaire accroît la vulnérabilité des intéressées.

Par ailleurs, la jeune bénéficie d'un suivi médical pour des problèmes d'ordre psychologiques en lien avec son parcours traumatique.

A nouveau, cette circonstance augmente la fragilité de la famille de la requérante et impose une attention accrue des pouvoirs publics à leur assurer un lieu d'hébergement.

De surcroît, toute personne bénéficie, en dehors de son éventuel statut de demandeur d'asile, du droit à l'hébergement d'urgence.

Ce droit a pour corollaire le droit à la continuité de la prise en charge *« jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée »*.

Il est en l'espèce constant que la famille n'a reçu aucune offre d'hébergement de la part de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Du fait de la vulnérabilité de cette famille, les services communaux ont exceptionnellement financé trois nuits d'hôtel du 22 au 24 juin 2018.

En dépit des télécopies du Conseil des requérants et des ordonnances ayant force exécutoire rendues par le Tribunal administratif de Toulouse, l'Office français de l'immigration et de l'intégration et le préfet de la Haute-Garonne persistent à laisser à la rue la famille

De sorte que celle-ci demeure dans une situation d'extrême précarité.

Cette précarité grandit chaque jour.

Elle a des répercussions sur le développement des enfants, contraints de vivre à la rue ou dans un hall d'hôpital.

Elle est susceptible d'engendrer des difficultés médicales (sous-alimentation, accès à l'eau, troubles psychologiques, état de stress post-traumatique).

Elle expose également la famille aux violences potentielles de la rue (racket, agressions).

En outre, l'absence de réaction des autorités françaises aux injonctions de la juridiction administrative accroît le sentiment de désespoir et d'abandon de la famille

Le refus de la Préfecture d'exécuter les décisions du Tribunal administratif plonge la famille dans une incertitude prolongée et une absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer.

L'ensemble de cette situation est la conséquence directe de la carence de l'Etat français dans la mise en œuvre des droits ouverts aux demandeurs d'asile et aux personnes sans abri.

De tels traitements, infligés à un demandeur d'asile et à ses enfants en situation de grande vulnérabilité, conduit à regarder comme atteint le seuil de gravité de l'article 3 de la Convention EDH et doit s'analyser comme un traitement inhumain et dégradant.

En outre, le refus de la France d'assurer l'exécution des décisions de Justice bloque toute possibilité qu'ont les requérants de faire respecter leurs droits fondamentaux.

Cette violation du droit à l'exécution des décisions de Justice entraîne une atteinte grave et inacceptable aux articles 6§1 et 13 de la Convention EDH.

Leur droit à une vie privée et familiale normale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH est également violé par les autorités françaises.

La situation de la famille justifie le prononcé de mesures provisoires afin de faire cesser ces violations des droits garantis par la Convention.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA COUR,

Vu les articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales,

- 1- Enjoindre à l'Etat français d'exécuter les ordonnances du Tribunal Administratif de Toulouse en date des 27 juin et 18 juillet 2018
- 2- Enjoindre à l'Etat français de prendre en charge la famille en sa qualité de demandeur d'asile et au titre du droit à l'hébergement d'urgence.

Fait à Toulouse,

Le 23 juillet 2018.

Pièces jointes :

Sur la situation de la requérante :

1. Attestation de demande d'asile de Madame ;
2. Déclaration de domiciliation postale de Madame ;
3. Offre de prise en charge au titre du dispositif national d'accueil et acceptation signée le 1^{er} juin 2018 ;
4. Certificat établi par le Docteur et le pour en date du 11 juin 2018 ;
5. Comptes rendus de consultation à la PASS d' les 11, 15, 20 et 27 juin 2018 ;
6. Attestation de consultation psychologique d' par Madame , psychologue, en date du 20 juillet 2018 ;
7. Notes de la Veille Sociale du 2 juin au 20 juillet 2018 ;
8. Relevé des appels au « 115 » du 2 juin au 20 juillet 2018 ;
9. Télécopie adressée par le Conseil de Madame à la DDCS le 21 juin 2018 ;
10. Télécopie adressée par le Conseil de Madame à l'OFII le 21 juin 2018.

Sur le refus d'exécution des décisions du Tribunal administratif de Toulouse opposé par l'administration préfectorale :

11. Requête en référé en date du 25 juin 2018 ;
12. Ordonnance du Juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse en date du 27 juin 2018 ;
13. Demande du Tribunal Administratif à l'administration d'exécuter un jugement en date du 5 juillet 2018 ;
14. Requête en référé en date du 13 juillet 2018 ;
15. Ordonnance du Juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse en date du 18 juillet 2018 ;
16. Articles et communiqués de presse.